

DELIBERATION N° 4/2009 du 13 Janvier 2009

**Fixant à nouveau les taux des indemnités de déplacement des membres
du Conseil Municipal et du personnel communal, et posant
un cadre d'organisation de missions**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

En sa séance du 13 Janvier 2009 à 09h00, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 01/CONV/CM/2009 du 09 Janvier 2009, sous sa présidence, avec Monsieur David TIATIA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

Vingt neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

- Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu le Décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'article L.2122-22 du C.G.C.T. applicable aux communes de la Polynésie Française ;
- Vu l'Arrêté n° 211/DAC du 23 Juin 2008, fixant les taux des indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux ;
- Vu la délibération n° 38/2008 du 10 Septembre 2008, fixant à nouveau les taux des indemnités de déplacement des membres du Conseil Municipal et du personnel communal

Considérant les abus qui semble y avoir dans l'utilisation de réquisitions de transport ;

Considérant enfin la situation critique actuelle des finances de la Commune, qui nécessite des mesures d'économie et de meilleure gestion des fonds communaux ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1 : Pour compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération, l'indemnité journalière de mission allouée à un membre du Conseil Municipal et à un agent communal est forfaitairement fixée à dix milles (10 000) Francs cp./.

Article 2 : Cette indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 211/DAC susvisée et se décompose comme suit :

Frais divers	Par repas (max. 2)	Nuitée	par 24 H
5%	15%	65%	100%
500	1 500	6 500	10 000 (*)

(*) : en Francs cp./.

Article 3 : Une mission pourra être organisée dès lors qu'elle est justifiée par une correspondance officielle et que le principe d'un intérêt communal soit évidemment révélé.

Pour permettre la parfaite liquidation des frais de transport (aérien ou maritime) et des indemnités de déplacement générés par une mission, la feuille de route devra être obligatoirement et exclusivement visée et tamponnée par l'entité (institutions, collectivités, services, sociétés ...) vers et pour laquelle cette mission a été organisée.

Article 4 : Pour accompagner cette volonté et cette obligation d'économie, aucune réquisition pour la location de véhicules automobiles ou autres ne sera établie.

En tous les cas, aucune dépense de location de véhicules automobiles ou autres ne sera prise en charge par le budget communal.

Article 5 : Les dépenses recevables au titre de la présente délibération restent imputées à la section de fonctionnement du budget communal :

- à l'article 6256 pour les agents communaux ;
- à l'article 6532 pour les membres du Conseil Municipal.

Article 6 : La délibération n° 38/2008 susvisée est abrogée à compter aussi de la date du rendu exécutoire de la présente délibération

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 8 : Le Maire, le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, le Responsable du Département des Ressources Humaines et le Responsable du Département de la Comptabilité et des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

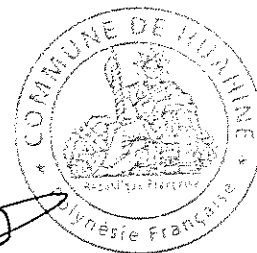
Sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :


1 - Mr	FAATAU Félix	Maire	C
2 - Mme	HUUI épouse TEUIRA Mitara, Carolina	1er Adjoint	C
3 - Mr	TUFAIMEA Rehoboama	2e Adjoint	C
4 - Mme	TEIHO vve TANOVA Elizabette	3e Adjoint	C
5 - Mme	HIRO Andréa	4e Adjoint	C
6 - Mr	MAPUHI Taheta	5e Adjoint	C
7 - Mr	TAIPUNU Temana	6e Adjoint	C
8 - Mr	MAITERAI Richard	7e Adjoint	C
9 - Mr	TIATIA David	8e Adjoint	C
10 - Mr	LISAN Marcelin dit Titi	Conseiller municipal	P

11 -	Mme	VAIHO épse HEITAA Dorida dite Papy	Conseiller municipal	P
12 -	Mme	TEMAIANA épse TEREMATE Tania	Conseiller municipal	P
13 -	Mr	LEMAIRE Gaston	Conseiller municipal	P
14 -	Mme	ATAE épse HIOE Hana	Conseiller municipal	P
15 -	Mr	LEE CHIP SAO Eric	Conseiller municipal	P
16 -	Mr	OOPA Richard, Manue	Maire-délégué de FARE	P
17 -	Mr	TAAROAMEA Bruno	Conseiller municipal	P
18 -	Mr	TSING TIN Félix, Anitihi	Maire-délégué de TEFARERII	P
19 -	Mr	MALATESTTE Antonio	Conseiller municipal	P
20 -	Mr	FAATAUIRA Camille	Maire-délégué de FAIE	P
21 -	Mr	TEPA Eremoana dit Maru	Maire-délégué de MAROE	P
22 -	Mr	ROURA-ARUTAHII Jacques	Maire-délégué de FITII	C
23 -	Mme	MARE épse TEFAATAUMARAMA Marietta	Conseiller municipal	C
24 -	Mr	TEKURIO Haerenoa	Maire-délégué de MAEVA	P
25 -	Mr	TAINANUARIII Joël	Conseiller municipal	C
26 -	Mr	TEMEHARO Gyle	Maire-Délégué de PAREA	C
27 -	Mr	MAI Alphonse	Maire-délégué de HAAPU	P
28 -	Mr	TAI Tevanaa	Conseiller municipal	C
29 -	Mr	TUIHANI Georges	Conseiller municipal	P

(A : Abstention - P : Pour - C : Contre)

Le Maire,




Félix FAATAU

Indications sur le résultat du vote :

Présents : 29
 Votants : 29 dont 0 pouvoirs
 Abstentions : 0
 Exprimés : 29
 Votes pour : 15
 Votes contre : 14

La délibération est adoptée à la majorité des votes exprimés.

Contôle a posteriori

Acte rendu exécutoire
 après réception en Subdivision

le 19 JAN. 2009

et publication ou notification
 du

Le Maire,

Félix FAATAU